



MAHJOU SARL

Code NAF : 855,22 Siret : 512 532 417 00015

34 Rue de Bruxelles 69100 Villeurbanne

Tél : 06 87 22 10 29

www.rockamahjou.com Email : contact@rockamahjou.com

(Libeller les chèques à MAHJOU SARL)



Contrat de location de salle le 9 Février 2012

Entre,

La société MAHJOU, SARL au capital de 2000 euros dont le siège social est situé 34, rue de Bruxelles 69100 Villeurbanne, immatriculé au RCS de Lyon sous le Code NAF : 855.22 Siret : 512 532 417 00015 Représenté par Mme Mahjou LEFEBVRE gérante,

« Le bailleur »

ET,

NOM ET ADRESSE DU LOCATAIRE :

Madame Catherine TAMYAMBA, 18, rue Anatole France 69800 Saint-Priest, Présidente de l'Association des Professionnels de la Petite Enfance (APPE)

TAMYAMBAtamycathy@yahoo.fr, Tél portable : 06/99/52/66/17 Tél fixe : 04/72/81/92/18

« Les locataires »

ARTICLE 1 – DESIGNATION DES LOCAUX

Les locaux concernés par la location se situent au 34, rue de Bruxelles 69100 Villeurbanne au 1^{er} étage, superficie : 130m²

ARTICLE 2 – EQUIPEMENTS

Le matériel mis à disposition doit être rendu propre et en bon état de fonctionnement. Il fera l'objet d'un inventaire lors des états des lieux d'entrée et de sortie de la salle.

ARTICLE 3 – DESTINATION DES LIEUX LOUES

Journée de soutien au projet « Seconde école » de l'Association APPE

ARTICLE 4 – DUREE

La location débute le 9 Février 2013, à 12h30 et prend fin le 10 Février, à 4h00 du matin. Le transfert de responsabilité s'effectue à la date et l'heure fixée ci-dessus. Le locataire est tenu de se présenter 30 minutes avant l'heure de début de location pour procéder à l'état des lieux d'entrée. La salle doit être vidée et rendue dans son état initial à la date et l'heure de fin de location fixée ci-dessus.

Le locataire est tenu de rester 15 minutes après la fin de location pour procéder à l'état des lieux de sortie.

ARTICLE 5 – CHARGES ET CONDITIONS DU LOCATAIRE

Le locataire est tenu :

- De régler l'acompte à signature du présent contrat
- De verser le dépôt de garantie à signature du présent contrat
- D'avoir réglé la totalité du loyer au plus tard 15 jours ouvrés avant le début de la location
- De fournir une attestation d'assurance (Responsabilité Civile) de l'organisateur
- D'éviter toutes nuisances sonores à l'extérieur de la salle.

ARTICLE 6 – OBLIGATIONS DU BAILLEUR

Le bailleur s'engage à mettre à disposition des locaux pouvant accueillir l'évènement organisé par le locataire, dans la limite de 110 personnes, pour des raisons de sécurité.

En cas d'accident, la responsabilité du bailleur ne pourra être engagée si le nombre de personnes est supérieur à la capacité de la salle.

Le bailleur s'engage à fournir un local utilisable et chauffé durant toute la durée de la location.

ARTICLE 7 – CLAUSE RESOLUTOIRE

- Il est expressément convenu qu'en cas de paiement par chèque, le règlement ne sera considéré effectif qu'après encaissement du chèque, la clause résolutoire pouvant être appliquée par le BAILLEUR dans le cas où le chèque serait sans provision.
- A défaut de paiement de l'acompte sous 12 jours ouvrables après signature du présent contrat, celui-ci sera résilié immédiatement et de plein pouvoir par le bailleur.
- A défaut de paiement complet du loyer 15 jours ouvrables avant la date de début de location, le présent contrat sera résilié immédiatement et de plein pouvoir par le bailleur.
- A défaut de réception du dépôt de garantie 15 jours ouvrables avant la date de début de location, le présent contrat sera résilié immédiatement et de plein pouvoir par le bailleur.
- En cas d'annulation de la part du locataire moins de 1 mois avant la date de location, la totalité du loyer reste due.
- En cas d'annulation de l'évènement durant la période de location, sauf si la responsabilité du bailleur est démontrée et prouvée.
- A défaut de production par le locataire d'une attestation couvrant ses risques locatifs et un mois après commandement resté infructueux, il sera fait application de la présente clause résolutoire.
- Le bailleur se réserve le droit d'interdire l'accès aux salles ou de mettre fin à la location s'il apparaissait que la manifestation organisée ne correspond pas à celle décrite dans le présent contrat.

ARTICLE 8 – PRIX DE LA LOCATION

La présente location est consentie à titre exceptionnel et acceptée moyennant le versement d'un loyer de 650 euros TTC, payable au plus tard deux semaines avant la date de début de location.

Il est demandé au locataire de verser un acompte à hauteur de 50% du montant du loyer, dès la signature du contrat.

Les modes de paiement acceptés sont le chèque bancaire. Une facture sera éditée sous 12 jours ouvrables après réception du total du règlement.

ARTICLE 9 – DEPOT DE GARANTIE (CAUTION)

Le locataire s'engage à verser une caution de 2500 euros TTC, payable à la signature du contrat. Cette somme sera restituée sous 12 jours ouvrables après signature de l'état des lieux de sortie.

En cas de dommages observés, le montant des réparations, du nettoyage ou du remplacement du matériel sera déduit du dépôt de garantie.

Si le montant du préjudice est supérieur au montant de la caution, le locataire s'engage à rembourser les frais supplémentaires sous 6 jours ouvrables après constatation des dégâts.

Article 10-1 - Assurance

Le locataire s'engage à être garanti en responsabilité civile, tant pour les dommages qu'il pourrait causer à des tiers, que pour ceux qu'il pourrait causer à la salle mise à disposition par le bailleur

Article 10-2 – Nettoyage dans la foulée de la soirée

Le locataire s'engage à rendre le matériel et les locaux dans un état aussi propre que celui dans son état initial.

En cas de manquement à cette clause, le locataire s'engage à verser au bailleur un supplément de 150 euros TTC, afin que celui-ci puisse prendre en charge les frais de nettoyage.

Article 10-3 Charges incombant au locataire

Le papier toilette, les sacs poubelles, les torchons, le linge de table et les produits d'entretien sont à la charge du locataire. Ces fournitures ne sont pas fournies par le bailleur.

Article 10-4 Règlement intérieur

- Il est interdit de fumer à l'intérieur des locaux.
- Il est interdit d'ouvrir les fenêtres.
- En aucun cas, le mobilier ne doit sortir de la salle.
- Il est demandé aux utilisateurs de la salle d'éviter les nuisances sonores à l'extérieur de la salle.
- Le locataire doit avoir au minimum 2 vigiles dont un obligatoirement dehors.**
- Il est formellement interdit de sortir avec des verres ou des bouteilles sous quelque forme que ce soit, il est interdit de donner des verres et des bouteilles en verres clients.**
- Le bailleur ne pourra être tenu de tout dommage causé aux véhicules ou matériel situés sur le parking.
- Le locataire doit veiller à ce que ses clients ne prennent pas le trottoir pour un cendrier, il doit mettre un seau avec de l'eau en guise de cendrier.**

Fait à Villeurbanne, le 17/12/2012

Contrat en 3 exemplaires dont un remis au locataire.

Signature du bailleur :

Parapher les trois pages

Signatures des locataires précédées de la mention « Lu et approuvé » :